

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2020-155/T146

Nos réf : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT DE NOUVEAU L'ACCES A
CERTAINS LIEUX INTERDITS AU PUBLIC
DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans l'état d'urgence sanitaire,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2020 suspendant l'accès aux lieux publics habituellement réservés aux loisirs ou à la détente et pouvant rassembler un grand nombre de personnes dans un espace réduit, pendant toute la période de confinement instaurée par l'état dans le cadre de la propagation du virus Covid-19,

VU les avis du comité de la santé publique, et ceux du comité scientifique dans le cadre de la propagation du Covid 19,

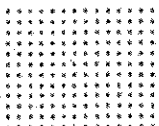
CONSIDERANT QUE tout en respectant les gestes barrières, notamment la distanciation sociale ou le port de masque quand cela est nécessaire ou obligatoire, une majorité de lieux publics ou ouverts au public, en zone verte peuvent être de nouveau accessibles aux usagers,

CONSIDERANT QUE tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, regroupant de manière simultanée plus de dix personnes restent interdits, hors cas prévus par la loi pendant la période d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT QUE les sports collectifs et les sports de combats restent également interdits pendant cette période d'urgence sanitaire,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 2 juin 2020, dans le respect des gestes barrières et dans les conditions fixées par le décret du 31 mai 2020, les sites de la commune de RUMILLY interdits au public par arrêté municipal dans le cadre de l'état d'urgence sont de nouveau accessibles aux usagers.



Article 2 : L'arrêté municipal du 19 mars 2020 suspendant l'accès aux lieux publics habituellement réservés aux loisirs ou à la détente et pouvant rassembler un grand nombre de personnes dans un espace réduit, pendant toute la période de confinement instaurée par l'état dans le cadre de la propagation du virus Covid-19, est abrogé.

Article 3 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire

Pierre BECHET

